

## CONVENTION POUR LES HISTOIRES DE CHEZ NOUS

**LA PRÉSENTE CONVENTION** est établie le ## jour du mois de MOIS de l'an deux mille dix-neuf.

**ENTRE :** Le Musée canadien de l'histoire  
100, rue Laurier  
Gatineau Québec K1A 0M8

Ci-après « le Musée »

**ET :** Établissement

Ci-après « l'établissement »

**PROJET : EXPOSITION HISTOIRES DE CHEZ NOUS – « TITRE »**

---

EN CONTREPARTIE de la somme d'UN DOLLAR (1 \$) versée par chacune des parties à l'autre partie, et en considération des engagements et des promesses pris par l'établissement à l'endroit du Musée au titre des présentes, et pour toute autre considération ou clause valable, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Les « travaux »

Attendu que l'établissement a été chargé par le Musée de créer une exposition Histoires de chez nous intitulée « insérer le titre » (ci-après dénommée « l'Exposition »).

### 2. Montant de l'investissement

2.1 L'établissement ne doit ni prévoir ni engager de dépenses autres que celles prévues dans le présent accord pour le compte du Musée sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

2.2 Le paiement des travaux effectués se fera comme suit :

2.3 Investissement ne devant pas dépasser MONTANT \$, tous les frais y compris. Tous les montants sont exprimés en devises canadiennes.

### 3. Calendrier de paiement

3.1 Il est entendu et convenu qu'en conformité avec les conditions générales « CG » et suite à l'exécution des travaux à l'entière satisfaction du Musée, et en échange de l'exposition virtuelle à livrer, tel que défini dans la portée des travaux de la présente convention, le Musée paiera à l'Établissement un investissement

conformément à l'annexe B (Montant de l'investissement et modalités de paiement).

- 3.2 Si, de l'avis du Musée, l'Exposition ne respecte pas toutes les exigences techniques et de contenu établi dans la présente convention, le Musée peut, à son entière discrétion, annuler un paiement, en tout ou en partie, s'il le juge approprié.

#### 4. Modalités de la convention

La convention s'étendra de la signature du contrat au **DATE**. L'établissement devra exécuter les travaux selon le calendrier indiqué à l'annexe B des présentes.

#### 5. Autorité responsable du projet

L'**agent de programme, Musée virtuel du Canada** agira à titre d'autorité responsable du projet, et ses pouvoirs et ses responsabilités sont énoncés dans les CG.

#### 6. Autorité contractante

La **Section des contrats, Services financiers et administratifs**, agira à titre d'autorité contractante, dont les pouvoirs et les responsabilités sont énoncés dans les CG.

#### 7. Annexes

Les parties conviennent que

- l'annexe A (les « CG »),
- l'annexe B (« Montant de l'investissement et modalités de paiement »),
- l'annexe C (« Portée des travaux – Établissement »),
- l'annexe D (« Portée des travaux – Musée »)
- et l'annexe E (« Description détaillée de l'Exposition »)

font partie intégrante de la présente convention.

En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés entre les dispositions des annexes et la convention principale, les premières auront préséance. En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés entre l'annexe A (qui expose les conditions générales) et les autres annexes, ces dernières auront préséance.

#### 8. Langue de la convention

Les parties ont demandé que la présente convention ainsi que toute documentation connexe soient rédigés en français.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes déclarent avoir signé et scellé la convention à la date précitée.

Musée canadien de l'histoire

L'établissement

Autorité contractante

Établissement

Date

Date

Échantillon

## **ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)**

1. La présente convention est destinée à l'avantage de l'établissement que le Musée canadien de l'histoire (ci-après dénommé « le Musée ») a chargé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après dénommée « Sa Majesté ») de l'exécution d'une exposition dont le travail est prescrit dans les présentes (ci-après dénommé « le travail »).
2. Le travail exécuté par l'établissement est inspecté par le Musée qui en vérifie la conformité aux prescriptions de l'annexe C.
3. Si le Musée juge que l'Exposition n'est pas conforme aux exigences techniques ou de contenus établis dans la présente convention, il peut, à son entière discrétion, annuler un paiement, en tout ou en partie, s'il le juge opportun.
4. Sous réserve de la clause 3, le Musée paie l'établissement une fois le travail terminé après avoir reçu la facture dont le montant est établi par le Musée dans la présente convention et accepté par l'établissement en vertu de la clause 3.
5. Le Musée peut mettre fin à la présente convention à tout moment et pour quelque raison que ce soit, et il peut informer l'établissement de mettre fin au travail; à la réception d'un tel avis, l'établissement doit immédiatement cesser ses activités visant l'exécution du travail. Le Musée verse alors à l'établissement une somme équivalant à la valeur qu'il attribue au travail qui a été réalisé avant la date de l'avis.
6. L'établissement ne doit pas commencer le travail avant que les deux parties n'aient signé la présente convention.
7. Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de la convention, ni aux avantages en découlant.
8. Aucune sous-traitance ne libère l'établissement des obligations que lui crée le présent contrat, ni n'impose à Sa Majesté ou au Musée de responsabilité à l'égard d'un sous-traitant.
9. En cas de divergence, l'énoncé de travail des présentes l'emporte sur les dispositions des conditions générales.
10. Le respect des délais représente une condition essentielle de la présente convention. C'est pourquoi l'établissement doit rapidement informer le Musée par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder l'achèvement des travaux. Si, en cas de force majeure ou pour toute autre raison qui échappe à la volonté de l'établissement, une partie des travaux a été retardée ou risque d'être retardée, le Musée peut, à son entière discrétion, prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie des travaux en cause.
11. L'établissement doit en tout temps dégager de toute responsabilité le Musée, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et toute autre personne qui, aux yeux de la loi, relève de la responsabilité du Musée et les indemniser des pertes, réclamations (y compris les réclamations provenant de membres du personnel de l'établissement en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou l'assurance en milieu de travail), demandes, décisions arbitrales, décisions, procédures judiciaires et poursuites subies par le Musée ou engagées à son encontre par quiconque relativement à des pertes matérielles, dommages et destruction (y compris les pertes matérielles et les dommages subis par l'établissement), lésions personnelles, y compris les blessures mortelles, ou à la suite de pertes matérielles, en raison ou en lien avec la présente convention, même si la négligence de l'établissement n'est pas en cause, sauf si les pertes ou les dommages

ne sont dus qu'à la seule négligence de l'établissement. En outre, l'établissement doit dégager de toute responsabilité et indemniser le Musée relativement aux actions en justice et aux réclamations à l'égard de contrefaçons ou d'allégations de contrefaçons faites par l'établissement d'un brevet d'invention, d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, y compris la contrefaçon résultant des devis fournis par le Musée.

12. Avant de publier l'Exposition en ligne, selon la description faite à l'annexe E de la présente convention, l'établissement doit :
  - i. s'assurer de détenir l'autorisation de publier l'Exposition et les œuvres de l'Exposition et d'avoir payé les coûts afférents à ces droits pour en faire l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exposition, la performance et la communication au public à l'aide de tout moyen de télécommunication;
  - ii. s'assurer de détenir l'autorisation de publier le travail autorisé par les présentes et d'avoir payé les coûts afférents à ces droits pour en faire l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exposition, la performance et la communication au public à l'aide de tout moyen de télécommunication, conformément à l'annexe C de la présente convention, dans le but de faire la promotion du Musée virtuel du Canada (MVC);
  - iii. posséder le droit, le pouvoir et l'autorité d'octroyer tous les droits, licences et privilèges accordés dans la présente convention;
  - iv. posséder le droit, le pouvoir, la capacité juridique et l'autorité d'être une partie à la présente convention, se conformer aux conditions générales, avoir dûment autorisé son représentant et lui avoir conféré le pouvoir de signer les présentes en son nom;
  - v. veiller à ce que l'exécution du travail prévu dans les conditions générales de la convention soit conforme en tout point aux spécifications techniques de l'annexe C, jointe aux présentes;
  - vi. respecter toutes les échéances de la présente convention.
13. Pendant le développement et toute la durée de l'Exposition, l'établissement et son équipe doivent s'assurer qu'il n'y ait pas d'élément ou de lien dans l'exposition qui servirait à des fins de marketing pour la vente de biens ou de services.
14. En contrepartie des montants payés à l'établissement par le Musée, l'établissement accorde au Musée, par la présente, une licence internationale, non exclusive et libre de redevances, pour la durée de la présente convention et de tout renouvellement y afférent, lui permettant de :
  - i. reproduire, adapter, traduire, publier, exposer, exécuter et communiquer au public par tout moyen de télécommunication l'Exposition sur Internet dans le cadre du MVC et des produits connexes;
  - ii. autoriser des tiers, choisis à l'entière discrétion du Musée, à détenir une licence pour les droits accordés au Musée par l'établissement, afin de promouvoir et d'accroître la visibilité de l'Exposition et du MVC, pourvu que la reproduction soit en lien avec les sites du Musée ou du MVC;
  - iii. autoriser des tiers, y compris des médias sociaux, choisis à l'entière discrétion du Musée, à détenir une licence pour les droits accordés au Musée afin de promouvoir

et d'accroître la visibilité de l'Exposition et du MVC, pourvu que la reproduction soit en lien avec les sites du Musée ou du MVC;

- iv. reproduire, adapter, traduire, publier, afficher, exécuter et communiquer au public par tout moyen de télécommunication ou utiliser de toute autre façon le travail indiqué à l'annexe C aux fins de promotion de l'Exposition et du MVC.
15. Par la présente, le Musée concède à l'établissement, pour la durée de la présente convention et de tout renouvellement y afférent, une licence internationale, non exclusive et libre de redevances.
- i. Cette licence permet d'utiliser, de reproduire, de rendre accessible et de communiquer au public par tout moyen de télécommunication la marque de commerce du MVC dans le cadre de l'Exposition de la présente convention. Le Musée préserve tous les droits et intérêts ayant trait au nom, au logo et à la marque de commerce du MVC;
  - ii. L'établissement peut, avec le consentement préalable du Musée, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable, céder à un tiers le droit d'héberger l'Exposition sur son propre site Web, à condition que ladite exposition demeure intacte et présente tous les logos du Musée et que le site du tiers présente un lien menant au site Web du MVC.
16. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme sous-entendant le transfert de propriété intellectuelle d'une partie à l'autre. De plus, la présente convention ne doit pas être interprétée comme une autorisation de transférer des titres de propriété intellectuelle à des tiers. Le Musée et l'établissement conservent et réservent tous les droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas accordés de façon explicite dans le cadre de la présente convention.
17. Aux seules fins de respecter les dispositions relatives à l'archivage et à la conservation des documents officiels, tel que le demandent les lois fédérales et provinciales, notamment la Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada, L.C. 2004, ch. 11, l'établissement accorde au Musée, par les présentes, le droit de reproduire, de traduire et d'adapter ses données pour une durée déterminée en vertu de la loi.
18. Le Musée a l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la Loi sur les langues officielles, L.R. 1985, ch. 31 (4e suppl.). L'établissement doit donc veiller à ce que les communications verbales et écrites se fassent dans la langue officielle préférée des participants.
19. À moins de stipulation contraire, la présente convention doit être régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec.
20. Le chargé de projet doit être investi des responsabilités et des pouvoirs suivants :
- i. gérer l'investissement au nom du MVC et mener toutes les vérifications du MVC pour fin d'assurance de la qualité ;
  - ii. répondre à toutes les demandes de renseignements concernant le travail;
  - iii. recommander, au besoin, une prolongation ou des modifications à la convention, en s'appuyant sur des motifs raisonnables;
  - iv. approuver les factures de l'établissement après vérification de la bonne qualité du travail exécuté dans le cadre de la convention;

- v. autoriser la clôture du projet.
21. L'autorité contractante doit être investie des responsabilités et des pouvoirs suivants :
- i. répondre aux demandes de renseignements concernant les conditions générales et les modifications de la convention;
  - ii. être seule à pouvoir autoriser les modifications faites à la convention;
  - iii. être seule à pouvoir rendre obligatoire la convention au Musée;
  - iv. veiller à la résolution des différends découlant de la convention.
22. Seuls les changements ou les modifications de la présente convention qui sont formulés par écrit et signés par les deux parties peuvent être valides.
23. Un exemplaire télécopié de la présente convention sera considéré comme liant les parties.

## **ANNEXE B – MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. Premier paiement de **40 % (XXXX\$ plus les taxes applicables)** du montant de l'investissement approuvé suivant la réception et l'acceptation des éléments suivants :
  - i. un calendrier de production révisé;
  - ii. un budget révisé;
  - iii. une description plus détaillée de l'Exposition, si nécessaire, basée sur l'annexe E;
  - iv. un échantillon pertinent des précédents travaux du traducteur.
  - v. Les produits livrables énoncés aux points **i à iv** doivent être reçus d'ici le **[INSÉRER la date]**; et.
  - vi. lorsque tous les livrables identifiés aux points **i à iv** sont acceptés par l'autorité responsable du projet, présentation et approbation d'une facture par l'autorité responsable du projet.
2. Deuxième paiement de **40 % (XXXX \$ plus les taxes applicables)** suivant la réception et l'acceptation des éléments suivants :
  - i. la version préliminaire de l'Exposition (dans la langue officielle de votre choix) livrée au moyen de l'outil de création Histoires de chez nous qui est décrit à l'annexe D;
  - ii. un échantillon de traduction d'au moins 250 mots d'un texte de l'Exposition fourni par le traducteur dans la deuxième langue officielle, à soumettre à la vérification du Musée pour fin d'assurance de la qualité.
  - iii. Les produits livrables énoncés aux points **i et ii** doivent être livrés d'ici le **[INSÉRER la date]**; et
  - iv. Lorsque la version préliminaire de l'Exposition est acceptée par l'autorité responsable du projet en vue de la vérification pour fin d'assurance de la qualité, présentation et approbation par l'autorité responsable du projet d'une facture.
3. Paiement final de **20 % (XXXX \$ plus les taxes applicables)**, représentant le solde dû, après l'exécution satisfaisante et l'acceptation des éléments suivants :
  - i. la présentation de la version finale de l'Exposition (dans les deux langues officielles) intégrant toutes les modifications demandées suite à la vérification du Musée pour fin d'assurance de la qualité; et
  - ii. la présentation du formulaire pour page de renvoi du MVC complété selon les précisions de l'annexe C.
  - iii. les produits livrables énoncés aux points **i et ii** doivent être livrés d'ici le **[INSÉRER la date]**; et
  - iv. la mise à jour de la version finale de l'Exposition, laquelle tient compte de tous les changements demandés par le Musée à la suite de la vérification pour fin d'assurance de la qualité de la version finale du point **i** livrée d'ici le **[INSÉRER la date]**; et lorsque l'Exposition finale est acceptée par l'autorité responsable du



projet, présentation et approbation par l'autorité responsable du projet d'une facture.

Les factures soumises au Musée seront payées dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture et des pièces à l'appui, le cas échéant.

Si, de l'avis du Musée, l'Exposition ne satisfait pas à toutes les exigences techniques et de contenu établies dans la présente convention, le Musée peut, à son entière discrétion, annuler un paiement, en tout ou en partie, s'il le juge approprié.

Échantillon

## **ANNEXE C – PORTÉE DES TRAVAUX – ÉTABLISSEMENT**

L'établissement accepte d'exécuter les travaux suivants :

1. Créer une Exposition intitulée « **[INSÉRER le titre]** » (ci-après appelée « l'Exposition »), selon la description de l'annexe E, et la mettre à la disposition du public sur le site Web du Musée virtuel du Canada.
2. Fournir les outils et le cadre propres à obtenir l'engagement de la communauté face au développement de l'Exposition, tel que la co-crédation, l'offre de contenu, le perfectionnement des compétences ou la consultation du public.
3. Déterminer et élaborer une trame narrative pour l'Exposition.
4. Choisir, créer et optimiser toutes les images, vidéos et bandes son à inclure dans l'Exposition.
5. Obtenir les droits de reproduction de tout le matériel de l'Exposition et en défrayer les coûts.
6. Rédiger et réviser tous les textes de l'Exposition.
7. Traduire et réviser les textes de l'Exposition dans l'autre langue officielle.
8. Voir à ce que l'Exposition soit réalisée selon les directives et les spécifications techniques de l'outil de création Histoires de chez nous.
9. Compléter en français et en anglais le formulaire pour page de renvoi du MVC fourni par le Musée et fournir les images et le texte requis.
10. Obtenir toutes les autorisations relatives à la propriété intellectuelle de tout le contenu de l'Exposition et en défrayer les coûts.
11. Effectuer, dans le cas où l'établissement souhaite le faire, des copies de l'Exposition sur CD et les distribuer directement aux utilisateurs, moyennant des frais ou non.
12. Créer un compte YouTube (lorsque des vidéos ou des enregistrements audio font partie de l'Exposition) et publier dans les deux langues officielles les vidéos et les enregistrements audio accompagnés des sous-titres codés pour l'Exposition sur le compte YouTube.
13. Dès que l'Exposition sera lancée sur le site du Musée virtuel du Canada (MVC), répondre rapidement à la rétroaction des visiteurs de l'Exposition et en faire parvenir une copie au Musée. L'adresse courriel de l'établissement doit être utilisée pour recevoir les messages de rétroaction des visiteurs une fois l'Exposition complétée.
14. Mener les vérifications pour fin d'assurance de la qualité de l'Exposition et effectuer les suivis demandés par le Musée lors du développement et après le lancement.
15. Insérer dans un endroit bien en vue de son site Web un lien menant vers l'Exposition dans le site du Musée virtuel du Canada.
16. Permettre au Musée de choisir cinq images numériques tirées de l'Exposition, y compris l'image principale, pouvant servir à la promotion de l'Exposition ou du Musée virtuel du Canada incluant dans les médias sociaux.

## ANNEXE D – PORTÉE DES TRAVAUX – MUSÉE

Le Musée s'engage à :

1. Assurer l'entretien du site Web du MVC et des fonctionnalités de recherche destinées à aider le public à accéder au contenu de celui-ci;
2. Donner à l'établissement accès à l'outil de création Histoires de chez nous pour réaliser l'Exposition dans le but d'en soumettre le contenu au Musée, comme le prévoit la présente convention;
3. Fournir à l'établissement de l'aide technique pour l'utilisation de l'outil de création Histoires de chez nous. Pour que cette aide soit utile, les configurations matérielles de l'établissement doivent respecter les recommandations du Musée dans le cadre de la présente initiative;
4. Effectuer et compléter au moins deux vérifications pour fin d'assurance de la qualité technique et de contenu (préliminaire et final) dans un délai de quatre semaines après la réception de l'Exposition;
5. Si l'établissement souhaite conserver une copie de l'Exposition dans ses archives, les fichiers de données brutes peuvent être fournis. Ces fichiers seront toutefois fournis tels quels et il incombera alors à l'établissement de les adapter à ses fins;
6. Héberger l'Exposition sur le site Web du MVC;
7. Fournir des recommandations en matière d'optimisation des moteurs de recherche et de rédaction pour le Web;
8. Fournir un gabarit du formulaire d'autorisation de droits d'auteur;
9. Déployer et héberger l'Exposition sur ses serveurs sécurisés; et
10. Assurer un maintien en ligne pleinement fonctionnel de l'Exposition pour la durée prévue à la présente convention à partir du lancement de l'Exposition.

## **ANNEXE E – DESCRIPTION DE L'EXPOSITION**

### **PROGRAMME HISTOIRES DE CHEZ NOUS DU MUSÉE VIRTUEL DU CANADA (MVC)**

Description de l'Exposition fournie par l'établissement, approuvée par l'autorité responsable du projet et comprenant une description détaillée des éléments suivants :

1. Le sujet de l'Exposition;
2. La trame narrative de l'Exposition, c'est-à-dire une description générale de la façon de structurer le sujet, y compris une brève description des sections ou chapitres prévus de l'Exposition;
3. Les éléments de contenu que vous prévoyez présenter dans l'Exposition, notamment les types de contenu (images, texte, vidéo/audio, entrevues dans la communauté, autres médias, etc.) et les quantités prévues de chaque type.